



## Communiqué de la FDC 34 du 27 novembre 2020

Lors de son allocution du 26 novembre 2020, le Premier Ministre Jean CASTEX a détaillé l'assouplissement des sorties, désormais autorisées dans un rayon de 20 km pendant une durée de 3 heures dès le 28 novembre : « Les activités individuelles de plein air sont autorisées. Vous pourrez pratiquer l'athlétisme, l'équitation, le golf. Il sera autorisé de pêcher et de chasser ».

La Fédération Nationale des Chasseurs a indiqué qu'une cellule interministérielle de crise décidera des modalités plus précises et informera chaque Préfet.

Au niveau de notre département, vous pourrez chasser individuellement ou dans le cercle des personnes habitant sous le même toit dès le samedi 28 novembre 2020 le Petit-Gibier, les migrateurs terrestres, le Gibier d'eau et les ESOD (ex nuisibles) dans la limite de 20 km et de trois heures consécutives autour de votre domicile en vous munissant de votre attestation de sortie (motif 6 : « Déplacements brefs dans la limite...»). Si le modèle d'attestation n'est pas encore mis à jour par le ministère (1 km et 1 heure), nous vous conseillons de le modifier manuellement.

La France reste placée en niveau de risque « élevé » face au risque de diffusion du virus de l'Influenza Aviaire Hautement pathogène (IAHP). Néanmoins, par dérogation, les lâchers des gibiers à plumes sont de nouveau autorisés. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre éleveur pour les démarches administratives. Toujours dans ce contexte, le transport des canards appelants est interdit. Par dérogation, l'utilisation des canards appelants déjà présents sur le site de chasse est autorisée et ils peuvent être placés à l'eau dans les conditions suivantes : le détenteur ne doit pas se rendre dans un élevage de volailles dans les 48h suivant la chasse ; le nombre d'appelants à l'eau doit être limité à 30 appelants ; tout le matériel doit être nettoyé et désinfecté ; 10 des appelants utilisés pour la chasse devront faire l'objet d'analyses en fin de saison de chasse à la charge du détenteur.

S'agissant de la chasse au Grand-Gibier, la chasse en battue s'exerce dans les mêmes conditions qu'en période de confinement pour les détenteurs d'un carnet de battue (chasse mercredi, samedi, dimanche et jours fériés), limitation à 30 chasseurs, mesures spécifiques des gestes barrières pour l'exercice d'une chasse collective et de l'attestation de déplacement en cochant le motif N° 8 : mission d'intérêt général.

La chasse à l'approche et à l'affût du Grand-Gibier est autorisée dans la limite de 20 km et de trois heures consécutives autour de votre domicile en vous munissant de votre attestation de sortie (motif 6 : « Déplacements brefs dans la limite...»).

L'activité de piégeage et de gardiennage est autorisée dans la limite de 20 km et de trois heures consécutives autour de son domicile en se munissant de son attestation de sortie (motif 6 : « Déplacements brefs dans la limite...»).

Il est impératif de respecter les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Président de la FDC 34

Jean-Pierre GAILLARD